



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 142 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/582)]

64/233. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007 et 63/253 du 24 décembre 2008, ainsi que sa décision 63/531 du 11 décembre 2008,

Réaffirmant que le système des Nations Unies s'est donné l'objectif d'atteindre la parité des sexes, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique aussi large que possible énoncé à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2007 et 2008 et la période comprise entre janvier et juin 2009 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils¹, son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et la lettre en date du 20 octobre 2009 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2007 et 2008 et la période comprise entre janvier et juin 2009 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils¹, et de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, relatives à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice;

¹ A/64/292.

² A/64/314.

³ A/64/508.

⁴ A/C.5/64/3.



3. *Exprime sa reconnaissance* aux membres du personnel qui ont pris part à l'administration de la justice, notamment aux travaux des comités paritaires de discipline, des commissions paritaires de recours et des groupes des conseils ;

4. *Exprime également sa reconnaissance* aux membres et fonctionnaires du Tribunal administratif des Nations Unies pour le travail qu'ils ont accompli ;

5. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

6. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur le statut des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et les avantages auxquels ils ont droit, y compris la prise en charge de leurs frais de voyage et frais de subsistance ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer notamment les informations suivantes dans le rapport qu'il doit lui présenter, en application du paragraphe 59 de la résolution 63/253, pour examen à sa soixante-cinquième session :

a) Le mandat exact du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en ce qui concerne les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;

b) Une mise à jour concernant le nombre exact de non-fonctionnaires qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes qui y sont rattachés, avec différents types de contrat : vacataires, consultants, prestataires de services individuels, personnes employées dans le cadre d'accords de services spéciaux et personnes rémunérées à la journée ;

c) Une description de la nouvelle procédure de contrôle hiérarchique indiquant les types de décisions administratives liées au travail pour lesquels elle est requise, ainsi que de la procédure normalement suivie dans les cas où des non-fonctionnaires déposent une plainte concernant une violation de contrat qui ne peut donner lieu à un contrôle hiérarchique ;

d) Une compilation des contrats et règles types, dont les clauses de règlement des différends, qui régissent les relations entre l'Organisation et les différentes catégories de non-fonctionnaires qu'elle emploie ;

e) Une analyse des indemnités accordées à la suite de recours et des coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant notamment en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours et mettant en regard les données relatives à l'ancien système et au nouveau ;

f) Les dispositions du nouveau système d'administration de la justice qui engagent la responsabilité des fonctionnaires ayant causé un préjudice financier à l'Organisation, y compris les moyens de recouvrement, ainsi que les mesures prises pour que cette responsabilité joue effectivement ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et inconvénients respectifs des options présentées ci-après, en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, y compris leurs incidences financières, en gardant à l'esprit les mécanismes de

règlement des différends qui s'offrent déjà aux non-fonctionnaires, y compris la clause d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et de lui en rendre compte dans le rapport qu'il doit lui présenter, en application du paragraphe 59 de la résolution 63/253, pour examen à sa soixante-cinquième session :

a) Établissement d'une procédure d'arbitrage spéciale accélérée, menée sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales, pour les plaintes portant sur un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis soumises par des prestataires de services individuels ;

b) Création d'un organe permanent interne qui rendrait des décisions contraignantes et sans appel sur les différends soumis par des non-fonctionnaires, selon une procédure simplifiée, comme le Secrétaire général l'a proposé aux paragraphes 51 à 56 de son rapport sur l'administration de la justice⁵ ;

c) Établissement, pour les non-fonctionnaires, d'une procédure simplifiée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lequel rendrait des décisions contraignantes et sans appel ;

d) Élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, qui appliqueraient leurs règlements de procédure actuels ;

10. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

11. *Prend acte* de la section IV du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², relative aux questions structurelles, et souligne que l'Ombudsman a pour vocation de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle ou qui sont portés à son attention, afin de promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail ;

12. *Souligne* qu'il importe qu'il y ait des échanges entre le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et d'autres composantes du Secrétariat, comme le Bureau de la gestion des ressources humaines, pour que les problèmes structurels soient réglés, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de la suite donnée aux constatations de l'Ombudsman concernant les problèmes de ce type ;

13. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport commun pour l'ensemble des entités qui composent le Bureau intégré de l'Ombudsman² et prie le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport de ce type à sa soixante-cinquième session, et à intervalles réguliers par la suite ;

14. *Rappelle* les paragraphes 48 et 49 de la résolution 63/253 et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit fait le meilleur emploi possible des trois juges *ad litem* afin de résorber l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place le plus rapidement possible un site Web complet ainsi qu'un système informatisé de gestion des dossiers pour le nouveau système d'administration de la justice, en tenant compte du mandat du

⁵ A/62/782.

Bureau des technologies de l'information et des communications, et lui demande de faire figurer des informations sur les progrès accomplis en ce sens dans le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 59 de la résolution 63/253 ;

16. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

*67^e séance plénière
22 décembre 2009*